



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

*Région
Ile de La Réunion*

UNIVERSITE REGIONALE DES METIERS DE L'ARTISANAT

FORMATEURS INDEPENDANTS

AU SEIN DU DISPOSITIF DE FORMATION DE LA CMAR

Règlement Général

Version en vigueur au 20 juillet 2017



Article 1 - Identification du pouvoir adjudicateur :

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT REGION ÎLE DE LA REUNION
42, rue Jean COCTEAU - BP 10034
97491 - Ville : SAINTE-CLOTILDE Cedex
Tel : 02.62.21.04.35 - Fax : 02.62.21.68.33

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région île de La Réunion (CMAR) est un **établissement public administratif** de l'Etat créé par décret le **6 mai 1968**.

Elle représente les intérêts généraux de l'Artisanat auprès des pouvoirs publics. Elle assure des missions de service public essentielles à la structuration de l'artisanat et au développement des entreprises.

A ce titre, elle a notamment pour attribution :

- de tenir le répertoire des métiers ;
- de reconnaître la qualité d'artisan et d'attribuer les titres de maître artisan ;
- d'organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers ;
- de favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et de leurs conjoints et des salariés de ce secteur ;

Elle est administrée par une instance politique composée de 25 artisans élus par leurs pairs.

Son action s'appuie sur une équipe administrative forte de près de 300 agents répartis sur 5 URMA¹-Centres de Formation, 3 antennes décentralisées, 1 pôle financier et 1 siège administratif. Le budget de fonctionnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Île de la Réunion s'est élevé à environ 23 millions d'euros pour l'exercice 2016.

L'artisanat à la Réunion compte plus de 15 000 entreprises ressortissantes et près de 2 500 apprentis et 3 500 stagiaires sont accueillis chaque année dans son URMA et ses 5 Centres de Formation.

Article 2 - Objet du présent règlement

Ce règlement définit les conditions générales applicables au marché de formateurs indépendants au sein des formations organisées par la CMA Réunion.

Les formateurs sont des personnes physiques ou morales qui animent des sessions de formation. Ils exercent pour leur propre compte et disposent de compétences dans un domaine spécifique.

Le règlement précise à la fois les conditions dans lesquelles la CMA Réunion va procéder à la sélection de ces intervenants et aussi les conditions de mise en concurrence de ces intervenants pour les marchés à venir.

Après l'étape préalable de sélection, les formateurs pourront être sollicités par la CMA, par le biais d'une mise en concurrence en application des dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de l'exécution de prestations de formateurs pour le compte de la CMA.

Des règles de consultation spécifiques seront par la suite définies pour chaque marché venant à naître.

Le présent règlement est susceptible d'évolution. Les candidats référencés seront destinataires du règlement modifié.

¹ URMA : Université Régionale des Métiers de l'Artisanat.
Formateurs indépendants CMA Réunion – Version du 20 juillet 2017

Article 3 – Domaines de formation (liste non exhaustive, le formateur peut demander le référencement pour tout autre domaine de formation)

N°	Domaines de formation	N°	Domaines de formation	N°	Domaines de formation
1101	Architecture	1138	Logiciels métiers	1175	Peinture et Carrosserie
1102	Agro-alimentaire	1139	Secrétariat	1176	Art Floral
1103	Artisanat d'Art	1140	Anglais	1177	Signalétique
1104	Développement personnel	1141	Environnement entreprise artisanale	1178	Séigraphie
1105	Conduite de projets	1142	Fiscalité des Entreprises	1179	Taille de pierre
1106	GRH	1143	Électricité-Électrotechnique	1180	Infographie
1107	Paye	1144	Électronique	1181	Arts Graphiques
1108	Analyse financière	1145	Froid et Climatisation-Froid Industriel	1182	Remise à niveau
1109	Ergonomie	1146	Textile Habillement	1183	TRE – Technique de Recherche d'Emploi
1110	Marketing et Fonction commerciale	1147	Logistique	1184	Étanchéité
1111	Approvisionnement-Achat	1148	Magasinage	1185	Mécanique
1112	Communication	1149	Coiffure	1186	CACES
1113	Bureautique - Informatique	1150	Boucherie	1187	Construction bois
1114	Organisation de la Production	1151	Boulangerie	1188	Travail en hauteur Port des EPI
1115	Gestion	1152	Pâtisserie	1189	Technicien de production des Matériaux pour la construction et l'industrie
1116	Sécurité Hygiène Prévention	1153	Sécurité Hygiène Alimentaire	1190	Prévention Santé Environnement
1117	Français	1154	Charcuterie Traiteur		
1118	Histoire-Géographie	1155	Bijouterie		
1119	Mathématiques-Sciences	1156	BTP et VRD		
1120	Arts et Arts Appliqués	1157	Conduite de Chantier		
1121	Sciences Appliquées	1158	Dessin		
1122	Organisation et Techniques Administratives	1159	Géomètre		
1123	Assistant de Direction	1160	Photographie		
1124	Économie	1161	Ameublement Ébénisterie		
1125	Création-Reprise d'Entreprise	1162	Soins Esthétique		
1126	Droit	1163	Menuiserie		
1127	Management	1164	Charpente		
1128	Stratégie de l'Entreprise	1165	Peinture-Revêtement-Décoration		
1129	SST	1166	Construction Métallique et Métallerie		
1130	Logiciel CAO-DAO-CFAO	1167	Soudage-Tuyautage		
1131	Comptabilité	1168	Couverture-Plomberie		
1132	Contrôle technique auto	1169	Énergies renouvelables		
1133	Électronique et multimédia	1170	Prothèse Dentaire		
1134	Formation Tutorale	1171	Imprimerie		
1135	Soins et service à la personne	1172	Toiletage animaux de compagnie		
1136	Domotique	1173	Optique-Lunetterie		
1137	Transport	1174	Maintenance automobile VL, VI et moto		

Article 4 - Règle de passation et pièce générale

La présente consultation relève des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Elle comprend deux étapes :

Étape 1 : Le référencement des formateurs par domaine de formation

Étape 2 : La mise en concurrence des candidats sélectionnés lors de l'apparition du ou des besoins.

1/ - Étape 1 : Le référencement des formateurs par domaine de formation

Les formateurs désireux de faire acte de candidature auront à produire les pièces visées à l'article 14 du présent règlement général. Ces pièces permettront à la CMAR d'apprécier leur candidature dans les différents domaines d'intervention.

Il n'est pas prévu de limite maximale dans le nombre de formateurs référencés par domaine de formation.

Les formateurs peuvent demander leur référencement à tout moment. Ils seront référencés sous réserve de :

- La cohérence entre leur compétence professionnelle et le ou les domaines de formation sur lesquels ils se positionnent et la pertinence de cette compétence
- leur compétence pédagogique

2/ - Étape 2 : La mise en concurrence des candidats sélectionnés lors de l'apparition du ou des besoins.

Seuls les formateurs dont la candidature a été acceptée par le Président de la CMAR pourront participer aux marchés à venir et faire une offre sur la base d'une consultation organisée par les services de la CMAR.

Ils seront ainsi destinataires pour chaque besoin de la CMAR relevant des domaines de formation décrits à l'article 3 et pour lesquels ils ont été retenus, d'un document de consultation. Ils devront transmettre leur offre à la CMAR dans les conditions énoncées au document de consultation.

Les critères de jugement des offres seront précisés dans le document de consultation.

Afin de pouvoir couvrir rapidement les besoins de ses centres de formation, les candidats seront consultés **par courriel** (l'email du candidat est celui figurant dans sa lettre de demande de référencement) et à défaut d'email par télécopie. Les délais de réponse seront également adaptés afin de permettre une mise en exécution rapide des prestations attendues.

L'attention des formateurs est attirée sur l'obligation d'informer la CMAR de tout changement de coordonnées. Ce défaut d'information de la CMA aura pour conséquence de rendre infondée toute contestation du candidat en cas d'absence de consultation par la CMA.

Les domaines de formation présentés à l'article 3 du présent règlement sont susceptibles d'être complétés et/ou modifiés selon l'évolution des besoins en formation.

Les formateurs peuvent également solliciter un référencement dans le domaine de formation de leur choix (hors article 3).

Les formateurs sont informés que la CMAR n'est soumise à aucune obligation de consultation en cas d'absence de besoins de formateurs dans les domaines de formation identifiés. Les candidats ne peuvent se prévaloir de l'absence de consultation aux fins d'exiger le règlement de dommages ou pénalités ou faire reconnaître un préjudice subi.

3/ - Pièce générale

C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures et services. (CCAG-FCS) (Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services NOR: ECEM0816423A).

Les besoins ne relevant pas de ce dispositif seront traités conformément au règlement des marchés de la CMAR.

Article 5 - Conditions financières

Le candidat est informé que le montant minimum d'intervention de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Île de la Réunion est de 27,50 € TTC de l'heure d'enseignement.

La CMA Réunion pourra également indiquer dans les documents de consultation, le prix horaire ou forfaitaire maximum qu'elle entend pratiquer sur l'action de formation concernée.

Article 6 - Conditions de participation

La liste des formateurs par domaine de formation est à entrée et sortie permanente. Une publicité conforme au règlement des marchés publics de la CMA sera réalisée au moins deux fois par an afin d'informer les candidats potentiels et favoriser l'accès aux marchés de la CMAR. De plus le présent règlement général est publié en permanence sur le site internet de la CMAR (www.artisanat974.re). Les formateurs pourront ainsi faire acte de candidature ou de retrait à tout moment. La décision de référencement est prise par le Président de la CMAR.

Article 7- Négociation

En application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur pourra envisager sur l'ensemble de ses consultations une phase de négociation ou l'attribution du marché sur la base des offres initiales.

Article 8 - Durée

Candidature :

Le candidat est admis pour une durée illimitée. Il sera cependant sollicité régulièrement par la CMA Réunion pour une mise à jour de sa candidature. Le candidat admis pourra toutefois se retirer du dispositif par courrier de demande simple.

Marchés :

La durée des marchés sera indiquée dans le document de consultation et/ou lors de la notification du marché ou la signature de la convention de formation.

Article 9 - Début d'exécution des prestations

A l'issue de la consultation, le début d'exécution des prestations sera ordonné au candidat retenu par l'émission d'un bon de commande ou la signature d'une convention de formation. La date de début d'exécution sera précisée sur ces documents.

Aucun bon de commande ou convention ne pourra être signé après l'exécution du marché. Cependant, l'exécution des prestations de formation, débutées avant la fin du marché, ne pourra excéder trois mois après la date de fin du marché précisée sur la notification, dans la limite maximale des heures et/ou sessions prévues.

Article 10 - Lieu d'exécution des prestations

Le marché est à exécuter principalement sur le territoire du département de la Réunion.

Article 11 - Marchés complémentaires

En application de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure des marchés complémentaires avec le titulaire du marché.

Article 12 - Prix

Les prix proposés par le titulaire seront des prix unitaires par heure d'enseignement valables pour l'ensemble des stagiaires ou des prix forfaitaires pour une session. Ces prix sont réputés complets, comprenant toutes rémunérations dont celle du titulaire et également toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de location de salle le cas échéant, tous les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants, les frais correspondant aux heures de préparation des cours, de correction d'épreuves, de reproduction des supports pédagogiques, de concertation pédagogique.

Article 13 - Mode de règlement des marchés

Le mode de règlement choisi est le virement bancaire avec mandatement à 30 jours maximum à compter la réception et l'acceptation de la demande de paiement.

Article 14 - Dossier de référencement

○ Contenu du dossier

Le formateur devra transmettre les pièces suivantes :

- Lettre de demande de référencement
- Extrait d'immatriculation à un registre légal (k'bis, Urssaf...) datant de moins de 3 mois,
- Extrait du casier judiciaire (ou justificatif de demande dans un premier temps)
- Le numéro de déclaration à la préfecture, si disponible.

- CV détaillé à jour selon modèle avec copie des diplômes et attestations de travail
- Attestations de formation dans le domaine ou tout autre document prouvant le maintien à niveau des compétences dans le domaine

Les formateurs nouvellement installés ou ne disposant pas de références de même nature que celles de la présente consultation pourront remettre dans leur dossier de référencement tous documents utiles permettant d'examiner leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Les formateurs sont informés qu'ils devront justifier de leur régularité fiscale et sociale en cas d'attribution de marchés.

○ **Conditions d'envoi du dossier de référencement**

2 modes de transmission des offres au choix :

Modes de transmission	Adresse
Par dépôt contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception postal	Chambre de Métiers et de l'Artisanat <u>Service Marchés Publics</u> 42, rue Jean Cocteau BP n°10034 97491 Sainte Clotilde Cedex Horaires d'ouverture : de 7h30 à 15h30 du lundi au jeudi de 7h30 à 12h30 le vendredi
Par courriel (format pdf à privilégier)	marchespublics@cma-reunion.fr

Article 15 - Conditions d'envoi des offres

Afin de préserver la confidentialité des offres et la transparence des procédures, les candidats pourront transmettre leurs offres de la façon suivante :

➔ **Jusqu'au mois de septembre 2018**

Modes de transmission	Adresse
Par dépôt contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception postal (1)	Chambre de Métiers et de l'Artisanat <u>Service Marchés Publics</u> 42, rue Jean Cocteau BP n°10034 97491 Sainte Clotilde Cedex Horaires d'ouverture : de 7h30 à 15h30 du lundi au jeudi de 7h30 à 12h30 le vendredi
Par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation	www.klekoon.com

Le candidat est informé que lorsqu'une offre est transmise par lettre recommandée avec avis de réception postal, elle devra **parvenir à destination avant la date limite fixée au règlement de la consultation**. C'est donc la date de réception qui est prise en compte et non pas la date d'envoi (cachet de la poste) par le candidat. Les plis réceptionnés après la date limite ne seront pas examinés et seront retournés au candidat.

➔ **A partir du mois d'octobre 2018**

Modes de transmission unique	Adresse
Par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation	www.klekoon.com

Une note relative à la procédure de dématérialisation CMA Réunion est jointe en annexe du présent règlement. La Cellule Marchés Publics de la CMAR est à votre disposition pour tout renseignement.

Article 16 – Voie de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis :

Le candidat dispose de la possibilité de se renseigner et d'engager auprès d'eux :

- un référé pré contractuel avant la signature du marché en vertu de l'article L 551-1 du code de justice administrative et de l'ordonnance du n°2009-515 du 7 mai 2009
- un référé contractuel, qui peut être exercé après la signature du marché, pendant un délai de 31 jours lorsqu'un avis d'attribution a été publié ou de 6 mois en l'absence d'avis d'attribution.
- un recours en contestation de validité (recours de pleine juridiction) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la "lettre relative aux candidatures ou offres non retenues.

Article 17 - Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire les candidats devront prendre contact avec la :

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION

Service Marchés Publics

42, rue Jean COCTEAU BP 10034

97491 SAINTE-CLOTILDE Cedex

Téléphone : 02.62.21.04.35 Télécopie : 0262 41 24 70

marchespublics@cma-reunion.fr

Annexes

Annexe 1 – Lettre de demande de référencement

Annexe 2 – CV modèle CMAR

Annexe 3 – Note de procédure relative à la dématérialisation des offres